

# TABLEAU D'IMPACT

## ALES AGGLOMERATION – STATUTS 1<sup>ER</sup> JANVIER 2022

### COMPETENCES OBLIGATOIRES

Les compétences obligatoires des communautés d'agglomération sont limitativement énoncées à l'article L5216-5 du code général des collectivités territoriales. Leur transfert s'applique automatiquement au gré des évolutions législatives (ex : GEMAPI en 2018, eau et assainissement en 2020). La Communauté Alès Agglomération ne peut refuser de les exercer.

Projet de statuts 2022	Compétences actuelles	Observations
<p><b>1) En matière de développement économique :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ;</li> <li>création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;</li> <li>politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;</li> <li>promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.</li> </ul>	<p><b>1) En matière de développement économique :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ;</li> <li>création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;</li> <li>politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;</li> <li>promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.</li> </ul>	<p><i>(Intérêt communautaire défini par délibération le 16 décembre 2018)</i></p>
<p><b>2) En matière d'aménagement de l'espace communautaire :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;</li> <li>plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale</li> </ul> <p><i>L'inscription de cette mention dans les statuts n'a pas pour effet de transférer ou d'engager une procédure de transfert de cette compétence à la Communauté Alès Agglomération, à date d'approbation des présents statuts. Il est à ce titre précisé que la minorité de blocage prévue par l'article 136 de la loi ALUR a été atteinte à la suite du renouvellement général des assemblées délibérantes de 2020. Cette compétence pourra néanmoins à l'avenir être transférée à la Communauté Alès Agglomération, soit automatiquement, soit sur demande des communes membres, dans les conditions de forme et de délai prévues par la loi ;</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ;</li> <li>organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code.</li> </ul>	<p><b>2) En matière d'aménagement de l'espace communautaire :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;</li> <li>définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ;</li> <li>organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code.</li> </ul>	<p><i>(Intérêt communautaire défini par délibération le 16 décembre 2018)</i></p> <p>La compétence obligatoire « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » apparaît.</p> <p>Une mention est toutefois apportée pour tenir compte de la minorité de blocage atteinte à la suite du renouvellement général des assemblées de 2020. Il n'y aura donc pas transfert de la compétence à la communauté d'agglomération à date d'approbation des statuts.</p>

<p><b>3) En matière d'équilibre social de l'habitat :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>programme local de l'habitat ;</li> <li>politique du logement d'intérêt communautaire ;</li> <li>actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;</li> <li>réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;</li> <li>action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;</li> <li>amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.</li> </ul>	<p><b>3) En matière d'équilibre social de l'habitat :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>programme local de l'habitat ;</li> <li>politique du logement d'intérêt communautaire ;</li> <li>actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;</li> <li>réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;</li> <li>action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;</li> <li>amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.</li> </ul>	<p><i>(Intérêt communautaire défini par délibération le 16 décembre 2018)</i></p>
<p><b>4) En matière de politique de la ville :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;</li> <li>animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;</li> <li>programmes d'actions définis dans le contrat de ville.</li> </ul>	<p><b>4) En matière de politique de la ville :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;</li> <li>animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;</li> <li>programmes d'actions définis dans le contrat de ville.</li> </ul>	<p>-</p>
<p><b>5) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement</b></p>	<p><b>5) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement</b></p>	<p>-</p>
<p><b>6) En matière d'accueil des gens du voyage :</b> création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.</p>	<p><b>6) En matière d'accueil des gens du voyage :</b> création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.</p>	<p>-</p>
<p><b>7) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés</b></p>	<p><b>7) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés</b></p>	<p>-</p>
<p><b>8) Eau</b></p>	<p><i>(Transférée conformément à la loi le 1<sup>er</sup> janvier 2020)</i></p>	<p>Compétence obligatoire prévue par la loi.  Sa mention dans les statuts est obligatoire et souhaitée par les partenaires financiers (Agence de l'Eau, etc) dans les dossiers de subvention.</p>
<p><b>9) Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales</b></p>	<p><i>(Transférée conformément à la loi le 1<sup>er</sup> janvier 2020)</i></p>	<p>Compétence obligatoire prévue par la loi.  Sa mention dans les statuts est obligatoire et souhaitée par les partenaires financiers (Agence de l'Eau, etc) dans les dossiers de subvention.</p>
<p><b>10) Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.</b></p>	<p><i>(Transférée conformément à la loi le 1<sup>er</sup> janvier 2020)</i></p>	<p>Compétence obligatoire prévue par la loi.  Sa mention dans les statuts est obligatoire.</p>

## AUTRES COMPETENCES

La loi n°2019-1461 du 27 décembre 2018 dite « engagement et proximité » a mis fin à l'obligation pour les communautés d'agglomération de détenir a minima trois compétences optionnelles mentionnées au II de l'article L5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Toutefois, le maintien de certaines compétences énoncées au II de l'article L5216-5 du CGCT reste important. En effet, l'exercice de ces compétences est conditionné à la définition de leur intérêt communautaire (ex : équipements culturels et sportifs). Cette définition peut être modifiée, à tout moment, par simple délibération au 2/3 du Conseil de Communauté. C'est un gage de rapidité d'intervention et de coopération entre Alès Agglomération et ses communes membres.

Par ailleurs, la modification introduite par la loi « engagement et proximité » a implicitement eu pour effet de supprimer la distinction parfois source de confusions jusqu'ici appliquée entre les compétences « optionnelles », « facultatives » et « supplémentaires ». Désormais, il est possible de se référer simplement à la mention « autres compétences » dans les statuts.

Projet de statuts 2022	Compétences actuelles	Observations
<b>1) Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire</b>	<b>Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire</b>	<i>(Intérêt communautaire défini par délibération le 16 décembre 2018)</i> Ex-compétence optionnelle
<b>2) En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lutte contre la pollution de l'air ;</li> <li>• lutte contre les nuisances sonores ;</li> <li>• soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.</li> </ul>	<b>En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lutte contre la pollution de l'air ;</li> <li>• lutte contre les nuisances sonores ;</li> <li>• soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.</li> </ul>	Ex-compétence optionnelle
<b>3) Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire</b>	<b>Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire</b>	<i>(Intérêt communautaire défini par délibération le 16 décembre 2018)</i> Ex-compétence optionnelle
<b>4) Action sociale d'intérêt communautaire</b>	–	Nouvelle compétence permettant en réalité de regrouper certaines actions d'ores et déjà communautaires, comme RESEDA, la Maison de Santé de La Grand'Combe et les Espaces Publics Numériques.  Son contenu sera défini, en décembre 2021, par une délibération du Conseil de Communauté. Seules les interventions définies d'intérêt communautaire seront transférées. Les autres demeureront communales.  Cette compétence permettra aussi à la communauté d'agglomération d'intervenir plus aisément au soutien de ses communes membres pour certains projets.  La prise de cette compétence n'impose pas la création d'un CIAS. Cette éventualité n'est pas prévue pour 2022.
<b>5) Petite enfance, enfance, jeunesse, enseignement</b>		
Pour tout ou partie des compétences exposées ci-dessous, la communauté d'agglomération pourra : <ul style="list-style-type: none"> <li>• s'inscrire dans les différents dispositifs contractuels ou/et partenariaux réglementaires visant leur mise en œuvre (projet éducatif de territoire, convention territoriale globale, etc). Elle disposera à cet effet de la capacité de coordonner et animer ces dispositifs, en lien notamment avec les communes membres et les partenaires financiers,</li> <li>• soutenir ou subventionner les associations ou organismes mettant en place des actions ou gérant des structures œuvrant en la matière.</li> </ul>	- Soutien à la formation par l'attribution d'aides pour le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA), le brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (BAFD) et le brevet de surveillant de baignade (BSD).  – Dans le cadre du PEL (plan éducatif local) : gestion du dispositif CEL en partenariat avec le Conseil Départemental du Gard et la Direction Départementale de la Cohésion Sociale. Contrat enfance jeunesse en partenariat avec la CAF : structures multi accueil (micro crèche), garderie périscolaire (matin et soir).  La Communauté d'Agglomération pourra soutenir (aide matérielle ou prêt de minibus) ou subventionner les associations mettant en place	Reformulations pour cadrer avec les nouveaux dispositifs contractuels en vigueur.  Des mentions relevant davantage de choix de politiques publiques ont été généralisées.  Cette compétence / capacité d'action devient transversale à l'ensemble de la petite enfance, enfance, jeunesse et enseignement.

	des actions ou gérant des structures en direction de l'enfance et de la jeunesse.	
<p><b>a)</b> Construction, aménagement, entretien, gestion et coordination des structures d'accueil et des services (E.A.J.E.) qui s'adressent à la Petite Enfance (0 à 6 ans) et notamment pour les jardins d'enfants, micros crèches, structures multi accueils MAC, relais petite enfance, les salles d'activités petite enfance, etc.</p> <p>La compétence de la communauté d'agglomération comprend la restauration collective liée aux équipements publics de petite enfance.</p>	<p>- La CA est compétente pour la construction, la gestion, coordination et l'organisation de l'ensemble des structures d'accueil, des services et de la coordination qui s'adressent à la Petite Enfance (0 à 6 ans) et notamment pour les jardins d'enfants, micro crèche, structure multi accueil MAC, RAM, les salles d'activités petite enfance, etc...</p>	Reformulations.
<p><b>b)</b> Construction, aménagement, entretien, gestion et coordination des accueils collectifs à caractère éducatif qui s'adressent aux mineurs, à compter de leur scolarisation (A.C.M.).</p> <p>La compétence de la communauté d'agglomération comprend la restauration liée à ces accueils collectifs publics.</p> <p>En revanche, la compétence « Petite enfance, enfance, jeunesse, enseignement » de la communauté d'agglomération ne s'étend pas aux accueils périscolaires maternels et primaires, déclarés ou non, pendant les jours scolaires (temps matins, méridiens et soirées).</p>	<p>- La CA est compétente pour la création, construction, aménagement, entretien, organisation et coordination de l'ensemble des accueils collectifs des mineurs (ACM) qui s'adressent à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'enfant, à compter de sa scolarisation jusqu'à l'âge de 6 ans, ALSH maternelles</li> <li>- l'enfance (6-12 ans) ALSH primaire</li> <li>- la jeunesse (12-17 ans) clubs ados</li> </ul> <p>Elle assure une mission de coordination, de pilotage et de formation dans le cadre des activités proposées.</p>	<p>Reformulations pour tenir compte de la restitution de la compétence éducation et de la réforme « Peillon ».</p> <p>Les garderies / accueils périscolaires déclarés ALP du lundi, mardi, jeudi et vendredi seront communaux.</p> <p>Les ALP hors jours scolaires, et notamment les mercredis matins, seront communautaires.</p>
<p><b>c)</b> Enseignement supérieur : Soutien, accompagnement et promotion du développement de l'enseignement supérieur sur le territoire communautaire.</p>	<p>- Enseignement supérieur : Possibilité d'intervention en partenariat (participation financière) pour accompagner et promouvoir le développement des organismes de l'enseignement supérieur de son territoire.</p> <p>Représentation des communes dans différentes instances de l'enseignement supérieur où elle serait amenée à être représentée.</p>	<p>Reformulations.</p> <p>Concernant la représentation des communes/EPCI : le code de l'éducation fixe les modalités de participation des communes et des EPCI au sein des conseils d'administration (art. L712-3, L718-11, D719-42, D719-46 C. educ.) La mention est donc inutile.</p>
<p><b>d)</b> Écoles de musique : Création, aménagement, entretien et gestion des écoles de musique situées sur le territoire des communes membres.</p>	<p>- École de musique : - Prise en charge de l'enseignement de la musique au niveau des communes qui la composent (fonctionnement et investissement). Lorsqu'il s'agit d'une association 1901 qui gère cet enseignement, possibilité d'aider l'association sous forme de subvention dans le contrat d'objectif et de moyens.</p> <p>- Création, aménagement, entretien et gestion d'une école de musique sur 3 sites (Rousson, Saint-Julien-les-Rosiers et Saint-Jean-de-Valérisclé) proposant les enseignements suivants : jardin musical, solfège, pratique instrumentale, cours d'ensemble « musique actuelle » et orchestre.</p>	<p>Reformulation.</p> <p>Les subventions aux associations sont permises par le chapitre introductif de la compétence « Petite enfance, enfance, jeunesse, enseignement ».</p> <p>Les mentions sur le mode de gestion / contenu des cours proposés ont été enlevées. Il ne s'agit pas d'une compétence à part entière.</p>
<p><b>e)</b> Ludothèque itinérante : Organiser, valoriser et animer un espace social et culturel mobile autour du jeu sur le territoire communautaire.</p>	<p>- Ludothèque itinérante</p>	Ajout de simples précisions sur son contenu.
-	<p>- Enseignement du second degré : Représentation des communes dans toutes les instances de décision et de consultation en la matière (conseil d'administration des lycées, collèges, etc).</p>	<p>Le code de l'éducation fixe les modalités de participation des communes et des EPCI au sein des conseils d'administration (art R421-14, R421-16, R421-17 et R421-33 C. educ). L'ajout d'une telle mention dans les statuts est donc inutile.</p>
-	<p>- Mission locale : Elle est constituée de tous les partenaires concernés par l'insertion professionnelle et sociale des jeunes sans qualification (Etat, collectivités territoriales, associations, etc). Le rôle de la mission locale dans le cadre de la Communauté d'Agglomération sera de mettre en œuvre progressivement une politique sociale d'insertion professionnelle et sociale.</p>	Compétence communautaire Politique de la Ville.

-	- Participation au dispositif partenarial du PLIE (plan local d'insertion) dans le cadre de la compétence du syndicat mixte du Pays des Cévennes.	Compétence communautaire Politique de la Ville.
-	<p>- Enseignement élémentaire et pré-élémentaire public : Prise en charge du « service des écoles » comprenant notamment l'acquisition du mobilier, des petits équipements et des fournitures, le recrutement et la gestion des personnels de service et des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, ainsi que le ramassage et le transport scolaire.</p> <p>Bâtiments scolaires limités aux charges locatives telles que l'éclairage, le chauffage, les menues réparations et l'entretien courants relevant du locataire. La commune conservant les obligations du propriétaire. Un diagnostic de l'ensemble des équipements scolaires sera mené afin d'en déterminer l'état général et la valeur comptable, en vu d'un transfert éventuel de cette compétence dans un délai maximum de trois ans à Alès Agglomération. La rédaction de cette compétence fera l'objet d'une nouvelle modification statutaire. Accueils péri-scolaire des écoles maternelles, élémentaires et primaires publiques. Cette compétence comprend tous les temps d'accueil avant et après l'école, ainsi que le temps méridien, qu'il soit ou non déclaré en A.C.M. comme défini à la compétence petite Enfance, Enfance, Jeunesse ou comme simple garderie.</p>	<p>Restitution, avec mise en place d'outils de mutualisation (services communs, groupements de commandes, ...).</p> <p>Les différents outils de mutualisation sont mentionnés dans un article des statuts (hors partie relative aux compétences).</p>
-	<p>- Restauration scolaire : Prise en charge de la restauration collective des écoles maternelles, élémentaires et primaires publiques de son territoire, de la restauration collective liée à la petite enfance, à l'enfance et à la jeunesse ainsi que les transports y afférent. Gestion du restaurant scolaire de Génolhac (convention tripartite CE-collège-conseil départemental du Gard).</p>	<p>Restitution, avec mise en place d'outils de mutualisation (services communs, groupements de commandes, ...).</p> <p>Une mention relative à la restauration a été insérée dans les parties relatives à la Petite enfance et aux A.C.M.</p>
<p><b>6) Éclairage public</b> Gestion de l'éclairage public, les extensions ou créations de nouveaux réseaux d'éclairage restant de compétence communale.</p>	<p><b>Travaux et urbanisme :</b> - Réalisation des opérations de restructuration urbaine financées par l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine. - Gestion de l'éclairage public, les extensions ou créations de nouveaux réseaux d'éclairage restant de compétence communale.</p>	<p>Les opérations de restructuration urbaine financées par l'ANRU entrent dans le champ des compétences obligatoires « équilibre social de l'habitat » et « Politique de la Ville » (programme d'actions prévues dans le contrat de ville). Les opérations ANRU ont d'ailleurs été définies d'intérêt communautaire (« politique du logement d'intérêt communautaire ») en 2018.</p>
<p><b>7) Aménagements et usages numériques</b> Activités de développement d'infrastructures et de réseaux à Très Haut Débit ainsi que de promotion des usages numériques. Elles comprennent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'établissement et l'exploitation sur son territoire des infrastructures et des réseaux de communications électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article L.32 du code des postes et communications électroniques ainsi que toutes opérations liées,</li> <li>• L'acquisition de droits d'usage ou d'infrastructures ou réseaux existants,</li> <li>• En tant que de besoin et en cas de carence de l'initiative privée, constatée dans les conditions prévues à l'article L.1425-1 du CGCT, la réalisation d'études et la fourniture de services aux utilisateurs finaux.</li> </ul>	<p><b>Aménagements et usages numériques</b> Activités de développement infrastructures et de réseaux à Très Haut Débit ainsi que de promotion des usages numériques. Elles comprennent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'établissement et l'exploitation sur son territoire des infrastructures et des réseaux de communications électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article L.32 du code des postes et communications électroniques ainsi que toutes opérations liées,</li> <li>• L'acquisition de droits d'usage ou d'infrastructures ou réseaux existants,</li> <li>• En tant que de besoin et en cas de carence de l'initiative privée, constatée dans les conditions prévues à l'article L.1425-1 du CGCT, la fourniture de services aux utilisateurs finaux.</li> </ul>	<p>Suppression des 2 mentions relatives aux EPN et au développement des usages du numérique, qui seront rattachées à la nouvelle compétence « action sociale d'intérêt communautaire ».</p> <p>+ Reformulations pour meilleure lisibilité</p>

<p>Les études, infrastructures ou réseaux pourront être mis à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants, En tant que de besoin, ces activités pourront être exercées en qualité d'opérateur de communications électroniques au sens du code des postes et des communications électroniques et notamment de son article L.33-1.</p>	<p>Lesdits infrastructures ou réseaux pourront être mis à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Création et gestion d'Espaces Publics Numériques (EPN) ou de centres de ressources numériques à vocation communautaire.</li> <li>• Actions de promotion et d'accompagnement du développement des usages numériques à l'échelle du territoire,</li> <li>• Étude pour la mise en place d'infrastructure afin de couvrir le territoire en haut et très haut débit.</li> </ul> <p>En tant que de besoin, ces activités pourront être exercées en qualité d'opérateur de communications électroniques au sens du code des postes et des communications électroniques et notamment de son article L.33-1.</p>	
<p><b>8) Développement, mise en valeur et gestion d'équipements ou d'événements touristiques à portée communautaire</b></p> <p>Dans le prolongement de sa compétence « <i>promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme</i> », la communauté d'agglomération assure :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'exploitation d'équipements touristiques permettant la mise en valeur du territoire, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> <li>• la Mine témoin, sur la commune d'Alès,</li> <li>• la Maison du Mineur, sur la commune de La Grand'Combe,</li> <li>• l'aire naturelle de Cendras,</li> <li>• les gîtes situés sur la commune de Branoux-les-Taillades,</li> <li>• les aires de camping-cars de Branoux-les-Taillades,</li> <li>• la Maison de la Figue, sur la commune de Vézénobres.</li> </ul> </li> <li>- l'organisation et/ou soutien à des manifestations ou actions valorisant l'identité cévenole ou générant une activité propre à renforcer l'attractivité touristique communautaire.</li> <li>- des actions de soutien à la rénovation et la mise en valeur du patrimoine, classé ou inscrit aux monuments historiques, situé sur le territoire.</li> </ul>	<p>-</p>	<p>La Communauté Alès Agglomération gère et/ou met en valeur des équipements touristiques dans le prolongement de ses compétences « promotion du tourisme » et « équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ».</p> <p>Il est désormais nécessaire de faire apparaître dans les statuts la capacité pour la communauté d'agglomération à intervenir directement ou en appui des acteurs locaux dans ce domaine.</p>
<p><b>9) Valorisation des espaces communautaires et développement écologique</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Réalisation d'études, démarches ou actions favorisant la transition écologique et le développement durable à l'échelle du territoire communautaire. Dans ce cadre, la communauté d'agglomération pourra notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>• porter et réaliser directement des projets intéressant l'ensemble du territoire communautaire et/ou s'inscrivant dans la mise en œuvre du Projet de Territoire.</li> <li>• accompagner techniquement les porteurs de projet (communes, etc) du territoire sur leurs problématiques liées à la transition écologique et/ou au développement durable.</li> </ul> </li> <li>- Actions de valorisation des espaces et filières agricoles, ruraux, naturels et/ou forestiers du territoire communautaire. Dans ce cadre, la communauté d'agglomération pourra notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>• élaborer, diffuser et mettre en œuvre des stratégies contribuant</li> </ul> </li> </ul>	<p>-</p>	<p>Compétence jusqu'à présent transversale.</p> <p>Il est donc utile de créer une compétence « aménagement et développement du territoire communautaire » permettant d'asseoir le positionnement de la Communauté Alès Agglomération en la matière. Cette insertion permettra de satisfaire certains partenaires financiers dans le cadre des dossiers de subvention (Europe, État, Région,...).</p> <p>Le contenu de la compétence reprend les actions jusqu'ici développées par la communauté d'agglomération.</p>



<p>au développement agricole, rural, naturel et/ou forestier du territoire communautaire en concertation avec les différents acteurs locaux.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• soutenir ou porter et réaliser directement des aménagements contribuant à l'émergence et au développement de filières (sylviculture, chimie verte, etc) valorisant les espaces agricoles, ruraux, naturels et/ou forestiers du territoire communautaire.</li> <li>• prendre des participations dans des structures (sociétés, organismes, etc) contribuant au maintien et/ou au développement de filières agricoles, alimentaires, rurales, naturelles et/ou forestières.</li> </ul>		
<p><b>10) Sécurité publique et risques majeurs</b>  - Prise en charge des contributions au budget du Service d'Incendie et de Secours des communes membres.</p> <p>- Mise en place d'outils mutualisés contribuant à la gestion des risques.</p>	<p><b>Sécurité publique et risques majeurs</b>  - Prise en charge des contributions au budget du Service d'Incendie et de Secours des communes membres.</p> <p>- Mise en place d'outils mutualisés contribuant à la gestion des risques.</p>	-
<p><b>11) Actions en faveur de la protection et de la conservation des eaux superficielles et souterraines</b>  Cette mission comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• études, conseils et animations relatifs à la lutte contre les pollutions et à l'amélioration de la qualité des eaux,</li> <li>• information et sensibilisation sur la gestion équilibrée de la ressource en eau à l'échelle du bassin versant ou de sous-bassins versants,</li> <li>• études, conseils, et animations relatifs à la protection et à la conservation des eaux superficielles et souterraines,</li> <li>• études, conseils et animation relatifs à la gestion équilibrée des usages des eaux souterraines et superficielles,</li> <li>• études, conseils et animations relatifs à la gestion quantitative de la ressource en eau,</li> <li>• études, plan de gestion et animation relatifs aux canaux d'irrigation qui s'intègrent dans un plan de gestion,</li> <li>• plans de gestion de la ressource à l'échelle de sous-unités hydrographiques.</li> </ul>	<p><b>Actions en faveur de la protection et de la conservation des eaux superficielles et souterraines</b>  Cette mission comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• études, conseils et animations relatifs à la lutte contre les pollutions et à l'amélioration de la qualité des eaux,</li> <li>• information et sensibilisation sur la gestion équilibrée de la ressource en eau à l'échelle du bassin versant ou de sous-bassins versants,</li> <li>• études, conseils, et animations relatifs à la protection et à la conservation des eaux superficielles et souterraines,</li> <li>• études, conseils et animation relatifs à la gestion équilibrée des usages des eaux souterraines et superficielles,</li> <li>• études, conseils et animations relatifs à la gestion quantitative de la ressource en eau,</li> <li>• études, plan de gestion et animation relatifs aux canaux d'irrigation qui s'intègrent dans un plan de gestion,</li> <li>• plans de gestion de la ressource à l'échelle de sous-unités hydrographiques.</li> </ul>	-
<p><b>12) Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques d'intérêt de bassin</b></p> <p>Cette mission comprend la mise en place et l'exploitation de stations de mesures, d'observatoires et de démarches de bancarisation de données d'intérêt de bassin.</p>	<p><b>Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques d'intérêt de bassin</b></p> <p>Cette mission comprend la mise en place et l'exploitation de stations de mesures, d'observatoires et de démarches de bancarisation de données d'intérêt de bassin.</p>	-
<p><b>13) Concours à l'animation et à la concertation dans les domaines de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques et de la prévention des inondations</b></p>	<p><b>Concours à l'animation et à la concertation dans les domaines de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques et de la prévention des inondations</b></p>	-
<p><b>14) Concours à des actions de réduction de la vulnérabilité au risque inondation à la gestion de crise et aux actions de développement de la conscience du risque</b></p>	<p><b>Concours à des actions de réduction de la vulnérabilité au risque inondation à la gestion de crise et aux actions de développement de la conscience du risque</b></p>	-
<p><b>15) Étude d'un projet de remontée de l'eau brute du Rhône sur Alès Agglomération ainsi que son traitement et sa distribution principale sur le territoire.</b></p>	<p><b>Étude d'un projet de remontée de l'eau brute du Rhône sur Alès Agglomération ainsi que son traitement et sa distribution principale sur le territoire.</b></p>	-
<p>(service commun)</p>	<p><b>Gestion du Système d'Information Géographique de la Communauté d'Agglomération</b></p>	<p>Le SIG est devenu un service commun porté par Alès Agglomération le 1<sup>er</sup> janvier 2017, certaines communes ayant fait le choix de bénéficier de leur propre prestataire extérieur. Il n'y a donc plus lieu d'en faire mention dans les statuts.</p>

<i>(cf nouvelle compétence tourisme)</i>	<b>Gestion et financement des manifestations artistiques dans le domaine du spectacle vivant cinéma et art plastique dans le cadre contractuel du pôle développement culturel</b>	Reformulé et rattaché à la nouvelle compétence tourisme.
<i>(compétence obligatoire)</i>	<b>Mise en place d'un service de transports à la demande en tant qu'organisateur de second rang par convention avec la collectivité territoriale compétente.</b>	La communauté d'agglomération est AOM (organisatrice de premier rang). C'est une compétence obligatoire. Elle n'a donc pas besoin de se doter d'une compétence pour être organisatrice de second rang, et ce d'autant plus que les compétences en matière de mobilité ont été transférées au SMTBA par Alès Agglomération et la Région.
<i>(article spécifique « mutualisation, coopérations locales et modalités particulières d'exercice des compétences »)</i>	<b>Mutualisation des services :</b> - prestations de service au profit des communes membres. - prestations de service au profit des communes non membres pour ce qui relève du champ de ses compétences et afin d'assurer la continuité d'un service public	Un article spécifique, hors section relative aux compétences, est inséré dans les futurs statuts. Cet article énonce l'ensemble des procédés contractuels de mutualisation ou de partenariat pouvant être mis en œuvre par et pour la communauté d'agglomération. Sont notamment concernés : - les services communs, - les prestations de service, - les conventions de gestion, - les conventions de délégation, - les conventions d'entente.

Les statuts entreront en application le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

L'intérêt communautaire sera à nouveau défini, en fin d'année 2021, pour tenir compte de la modification des statuts, et notamment en ce qui concerne l'action sociale. L'objectif prioritaire sera de maintenir les compétences actuellement exercées.

Une phase de travaux susceptible de conduire à moyen/long terme à une extension de l'intervention de la Communauté Alès Agglomération s'ouvrira en 2022.